TGI NANTERRE
4 DECEMBRE 2001
JUGE DE L'EXECUTION
AVENTIS c. RAYNAUD

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.III et IV.1

GUIDE DE LECTURE

* BREVETS:

- INVENTION DE SALARIE - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE - POINT DE DEPART DES INTERETS

LES FAITS

- 1965

: ROUSSEL UCLAF conclut un contrat de travail avec J.P.RAYNAUD, embauché comme chercheur.

- septembre 1979

: J.P.RAYNAUD est nommé directeur de l'Innovation et de la Prospective.

- 21 septembre 1979

: ROUSSEL UCLAF dépose la demande de brevet français 79-23545 désignant comme inventeurs J.P.RAYNAUD et F.LABRIE.

HMR développe l'exploitation de l'Anandron.

- 19 septembre 1989

: J.P.RAYNAUD assigne LABRIE et HOECHST MARION ROUSSEL (HMR) (venant aux droits de ROUSSEL UCLAF en payement - du juste prix d'une invention hors mission attribuable et attribuée et, subsidiairement,

- d'une rémunération supplémentaire d'une invention de mission.

- 15 mai 1991

: Le TGI de Paris

- dit qu'il y a «invention hors mission»,

- ordonne une mesure d'expertise.

: HMR interjette appel.

- 10 février 1994

: La Cour d'appel de Paris infirme le jugement :

- dit qu'il y a «invention de mission»

- modifie la mission de l'expert qui doit donner les éléments de nature à déterminer la «rémunération supplémentaire» prévue par l'article 17-2 de l'Avenant « Cadres » de la Convention

Collective Nationale des Industries Chimiques¹

- 19 décembre 1997

La Cour d'appel de Paris fixe à 4.000.000 F le montant de la

rémunération supplémentaire.

HMR forme un pourvoi en cassation.

- 21 novembre 2000

La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le

pourvoi.

- 20 avril 2001

: J.P.RAYNAUD délivre à la société AVENTIS PHARMA (AVENTIS), venant aux droits de HMR, un commandement de

¹ CCN « Chimie » - Av. Cadres : « (...) Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention ellemême et de l'intérêt commercial de celle-ci ».

saisie-vente la sommant de payer la somme de 3.375.599 francs au titre des intérêts légaux sur la somme de 4.000.000 francs allouée comme rémunération supplémentaire par l'arrêt du 19 décembre 1997.

- 27 avril 2001

: AVENTIS assigne J.P.RAYNAUD devant le juge de l'exécution du TGI de Nanterre en annulation de ce commandement.

- 4 décembre 2001

: Le Juge de l'exécution (JEX) déclare nul le commandement.

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) La demanderesse en annulation du commandement (AVENTIS)

prétend que la somme de 3.375.599 francs n'est pas due au titre des intérêts qui ne peuvent courir qu'à compter de la date du 19 décembre 1997 lequel, en allouant à J.P.RAYNAUD la somme de 4.000.000 francs à titre de rémunération supplémentaire, a actualisé la créance au jour de cette décision.

b) Le défendeur à l'annulation du commandement (J.P.RAYNAUD)

prétend que la rémunération supplémentaire, ayant une nature contractuelle, porte intérêts à compter du 19 septembre 1989, date de l'assignation initiale, valant sommation de payer, et ce, par application de l'article 1153 du Code civil².

2°) Enoncé du problème

Lorsque la rémunération supplémentaire due à l'inventeur salarié est fixée par le juge qui doit tenir compte, conformément aux prescriptions légales et conventionnelles, des éléments intervenus postérieurement non seulement à l'invention, mais encore à la demande en justice, doit-on, pour le calcul des intérêts, appliquer la règle relative à l'obligation de payement d'une somme liquide dès l'origine, en fixant le point de départ des intérêts au jour de la sommation de payer, ou doit-on, parce que la décision judiciaire a fixé la créance en

peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ».

² Art.1153 : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard

tenant compte des circonstances postérieures à l'invention et à la demande en justice, faire courir les intérêts à compter de cette décision?

B-LA SOLUTION

«La lecture de l'arrêt du 19 décembre 1997 permet de retenir : (...)

- que la cour d'appel (...) a expressément tenu compte pour fixer la rémunération due à M. J.P. Raynaud, des circonstances intervenues postérieurement à l'invention (qui date de 1979) et à la demande en justice (qui date de 1989)... du chiffre d'affaires de l'employeur de M. Raynaud réalisé en 1995 et 1996 grâce à l'invention, des résultats d'exploitation de l'invention aux USA en 1996 et 1997;

- que la cour d'appel a en outre expressément indiqué que la somme de 4 000 000 F fixée au titre de la rémunération complémentaire due à M. J.P. Raynaud l'était en considération de ces éléments postérieurs et récents et « en tenant compte de la période restant à courir jusqu'à l'expiration du brevet ».

Dès lors, il est exclu que la condamnation prononcée à hauteur de 4 000 000 F le 19 décembre 1997, soit relative à ne obligation se bornant « au paiement d'une certaine somme » comme le prévoit l'article 1153 du Code civil, puisque cette somme était indéterminable au jour de la demande et il est certain qu'au jour où elle a été judiciairement fixée, elle l'a été en fonction de la date de son prononcé et non en fonction de la demande.

Par conséquent, les intérêts n'en peuvent courir qu'à compter du 19 décembre 1997 qui a fixé le montant de la créance due».

2°) Commentaire de la solution

La question du montant de la rémunération supplémentaire due à l'inventeur salarié a récemment reçu une solution controversée de la Cour de cassation (Com. 21 novembre 2000, PIBD 2001.715.III.101, Dossiers Brevets 2000.III.2; Ann. 2001, n°1, p.3, note P.Mathély).

Le présent jugement porte sur les suites de la condamnation de l'employeur prononcée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 décembre 1997 (Dossiers Brevets 1998.II.4) frappé d'un pourvoi rejeté par la Cour de cassation dans l'arrêt précité. Le jugement du JEX mérite commentaire car, lui aussi, est créateur de droit : cette décision refuse au salariécréancier le bénéfice de l'article 1153 du Code civil.

Pourtant, à première vue ce texte pouvait paraître applicable en raison de la nature contractuelle de la dette. Il résulte, en effet, de l'article 1153 du Code civil, que les intérêts d'une obligation contractuelle d'une somme d'argent courent à compter de la sommation, ici, la demande en justice remontant à 1989. Cependant, ce principe ne peut s'appliquer que lorsque la dette est déterminée ou, à tout le moins déterminable, à la date de la demande.

Lorsque la dette n'est pas déterminée à la date de la demande et que le juge doit en apprécier le montant, notamment en tenant compte d'événements futurs, la décision de justice fixe la dette qui ne devient liquide qu'à cette date. Dans ce cas, les intérêts ne courent qu'à compter de la décision.

Analysant l'arrêt de condamnation du 19 décembre 1997, le JEX, auquel les parties demandaient d'apprécier la validité du commandement délivré par le salarié liquidant les intérêts³ à la somme de 3 375 599 francs, soit à compter de 1989, s'est interrogé sur le caractère déterminé ou non de la dette à cette date. Après avoir observé que l'arrêt de condamnation avait fixé le montant de la rémunération en fonction de circonstances postérieurs à l'invention, notamment des résultats d'exploitation de l'invention en 1996 et 1997, et en tenant compte de la période restant à courir jusqu'à l'expiration du brevet, soit en fonction d'éléments postérieurs à l'arrêt lui-même, le JEX en a déduit que la dette, ainsi appréciée par la Cour d'appel, avait été judiciairement fixée et qu'elle ne pouvait produire d'intérêts qu'à compter de cette liquidation, soit le 19 décembre 1997.

Le raisonnement est rigoureux. Il reste à savoir si cette décision fera jurisprudence, s'agissant d'une obligation de nature contractuelle.

L.PETRANKER

³ Rappelons que le principal s'élève à 4 000 000 francs.

DOSSIER N°: 01/04760 Judiciaire

AFFAIRE : S.A. AVENTIS PHARMA SA représentée par son Président et venant aux droits de la sté HOECHST MARION ROUSSEL venant elle même aux droits de la sté ROUSSEL UCLAF. / Jean Pierre RAYNAUD

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 04 DECEMBRE 2001

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Marie José THEVENOT,

GREFFIER: Fabienne HERMETET,

DEMANDERESSE

S.A. AVENTIS PHARMA venant aux droits de la Société HOECHST MARION ROUSSEL venant elle même aux droits de la Société ROUSSEL UCLAF, agissant par son représentant légal au siège sis 20 avenue Raymond Aron - 92160 ANTONY

Représentée par Maître SZLEPER, avocat au Barreau de PARIS R 17

<u>DEFENDEUR</u>

Monsieur Jean Pierre RAYNAUD, demeurant 51 Bld Suchet - 75016 PARIS

Représenté par Maître COMBEAU, avocat au Barreau de PARIS D 109

Le Tribunal après avoir entendu les parties et leurs avocats en leurs conclusions à l'audience du 23 Octobre 2001 a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement serait rendu à l'audience du 04 Décembre 2001, date à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Par assignation du 27 avril 2001, la Société AVENTIS PHARMA SA a sollicité que soit déclaré nul le commandement de saisie vente délivré à la requête de Monsieur Jean Pierre RAYNAUD, le 20 avril 2001, à son encontre et que Monsieur Jean Pierre RAYNAUD soit condamné à lui payer 10 000 F. (1524,49 €) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose en substance que le commandement vise des sommes erronées en ce qu'il porte sur des intérêts réclamés à compter de la demande en justice visant le principal de la somme, alors qu'en l'espèce, les intérêts ne sont dus qu'à compter de la décision d'appel ayant alloué∉ à Monsieur Jean Pierre RAYNAUD une indemnité de 4 000 000 F. (609796,07 €); qu'en effet la Cour d'Appel a réformé le jugement de première instance et alloué à Monsieur RAYNAUD une somme après avoir ordonné une expertise pour en fixer le montant, ce qui exclut que les intérêts courent à compter du jugement de première instance ou de la demande.

Subsidiairement, par conclusions du 23 octobre 2001, elle a soutenu que la réclamation des intérêts ne pouvait s'effectuer pour la période antérieure à l'arrêt d'appel, car celui-ci a actualisé la créance de Monsleur RAYNAUD au jour de sa fixation.

Elle a porté sa réclamation fondée sur l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile à 30 000 F. (4573,47 €)

Par conclusions du 23 octobre 2001, Monsieur Jean Pierre RAYNAUD a sollicité le débouté des demandes et la condamnation de la Société AVENTIS PHARMA à lui payer 15 000 F. (2286,74 €) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure.

Il expose en substance que la somme qui lui a été allouée par la cour d'appel n'est pas une indemnité réparatrice d'un dommage, mais une rémunération supplémentaire, due au titre d'un contrat, qui porte intérêts à compter de la sommation de payer, en application de l'article 1153 du Code Civil, et qu'en l'espèce l'arrêt de la Cour d'Appel ne comporte pas d'actualisation quelconque.

MOTIFS DE LA DECISION

Le commandement aux fins de saisie vente diligenté à l'encontre de la SA AVENTIS PHARMA, porte exclusivement sur les intérêts légaux de la somme principale de 4 000 000 F. (609796,07 €) au paiement de laquelle cette société a été condamnée suivant arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19 décembre 1997.

Cette somme a été fixée à titre de rémunération complémentaire due par la Société AVERTIS PAHRMA à Monsieur Jean Pierre RAYNAUD, en application des articles L 611-7 alinéa 1 du CPI et 17-2 de l'Avenant Cadre de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques.

La Cour d'Appel, le 10 février 1994, avait en effet dit que Monsieur RAYNAUD avait droit à cette rémunération comme étant l'auteur d'une invention dans le cadre de la mission de son contrat de travail, et avait ordonné avant dire droit une expertise pour en déterminer le montant.

La lecture de l'arrêt de la Cour d'appel du 19 décembre 1997 permet de retenir :

- que, dans le cas retenu pour Monsieur Jean Pierre RAYNAUD, le montant de la gratification devant lui revenir devait, contractuellement, être forfaitairement établi en tenant compte de divers critères :
- qu'aucune disposition conventionnelle précise ne fixait la hauteur de ce forfait de gratification ;
- que l'expert a proposé une gratification correspondant à quelques mois de salaire de Monsieur Jean Pierre RAYNAUD en observant que le montant de la gratification ne pouvait pas être fixè au vu de l'exploitation commerciale réelle de l'invention, qui n'était pas connue au moment de l'invention, mais devait être fixé en tenant compte de l'intérêt commercial supposé et attendu au moment de cette invention;
- que la Cour d'Appel n'a pas retenu cette argumentation, mais a expressément tenu compte pour fixer la rémunération due à

Monsieur Jean Pierre RAYAUD, des circonstances intervenues postérieurement à l'invention (qui date de 1979), et à la demande en justice (qui date de 1989), et notamment d'une analyse épistémologique de 1990, d'une thèse de doctorat en 1993, du chiffre d'affaires de l'employeur de Monsieur RAYNAUD réalisé en 1995 et 1996 grâce à l'in vention, des résultats d'exploitation de l'invention aux USA en 1996 et 1997;

- que la Cour d'Appel a en outre expressément indiqué que la somme de 4 000 000 F. (609796,07 €) fixée au titre de la rémunération complémentaire due à Monsieur Jean Pierre RAYNAUD l'était en considération de ces éléments postérieures et récents et "en tenant compte de la période restant à courir jusqu'à l'expiration du brevet".

Dès lors, il est exclu que la condamnation prononcée à hauteur de 4 000 000 F. (609796,07 €) le 19 décembre 1997, soit relative à une obligation se bornant "au paiement d'une certaine somme" comme le prévoit l'article 1153 du Code Civil, puisque cette somme était indéterminable au jour de la demande et il est certain qu'au jour où elle a été judiciairement fixée, elle l'a été en fonction de la date de son prononcé et non en fonction de la date de la demande.

Par conséquent, les intérêts n'en peuvent courir qu'à compter du 19 décembre 1997qui a fixé le montant de la créance due.

Les intérêts calculés sur une dette antérieure ne peuvent donc être réclamés et il y a lieu d'annuler le commandement du 20 avril 2001.

Les dépens suivent le sort du principal, mais l'équité impose de rejeter en l'espèce la demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort,

Déclare nul le commandement de saisie vente en date du 20 avril 2001 :

Condamne Monsieur Jean Pierre RAYNAUD aux dépens ;

Rejette les autres demandes.

Fait à NANTERRE, le 4 Décembre 2001

Le Greffier,

Le Président,

out oxpéditon conflide conforme Le Groffer.